



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

COUR SUPRÊME



**LE DÉLIBÉRÉ ET LA REDACTIONS DES
ARRETS A LA COUR SUPRÊME DE GUINÉE**

LE DÉLIBÉRÉ ET LA REDACTION DES ARRÊTS

En droit guinéen, le délibéré fait l'objet des dispositions des articles 110 et suivants du Code de procédure pénale, civile, économique et administrative (C.P.C.E.A).

L'article 110 dispose : « Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire. Toutefois le jugement peut être prononcé par l'un des Juges qui l'ont rendue en cas d'empêchement des autres et du ministère public ».

L'article 111 dispose quant à lui que : « Les délibérations des juges sont secrètes ;

La décision est rendue à la majorité des voix ».

Au sens de l'article 112 du C.P.C.E.A, « Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le Président indique... ».

En République de Guinée, le délibéré est fait devant les juridictions à composition collégiale. Le juge unique délibérant seul, sauf pour lui, de recueillir l'avis d'autres Magistrats sur les questions de droit que soulève l'examen du dossier.

La pratique de la délibération devant les juridictions de base en Guinée, admet que le président audienier et ses conseillers échangent (chacun donnant son avis), après examen des pièces et des conclusions sur les questions de droit soulevées.

De la procédure devant la Cour Suprême

En République de Guinée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême sont régis par la loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017.

Cette loi a modifié certaines dispositions de la loi organique L/91/08/CTRN du 23 décembre 1991 et a repris d'autres dispositions de l'ancienne loi.

Traitant des formations de la Cour Suprême, l'article 34 de la loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 dispose que : « Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Elles peuvent siéger en formation restreinte à trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de sursis à exécution, de déchéance, de non-lieu à statuer ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglée par la Cour, ou sur les décisions disciplinaires ou administratives des organes autonomes de régulation ».

L'instruction en matière civile devant la Cour Suprême, fait l'objet des articles 56 et suivants de la loi organique sur la Cour Suprême.

L'article 56 alinéa 2 dispose que : « Le Président de Chambre désigne un Conseiller rapporteur. Celui-ci établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public ».

Il peut impartir un délai au Rapporteur (article 56 alinéa 4).

Contrairement à certaines législations, aucun délai n'est imparti au Conseiller pour la rédaction de son rapport.

Cependant, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du même article, « il appartient au Président de Chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ».

Aussi, il faut préciser que le Conseiller dans un premier temps dresse un rapport qui consiste dans un exposé succinct des principaux éléments de la cause résumant, dans un ordre généralement chronologique, les faits, la procédure suivie, la décision attaquée, les moyens du pourvoi et éventuellement les prétentions adverses.

Dans un second temps, il présente un projet d'arrêt qui est couvert par le secret du délibéré, autour duquel les magistrats composant la Chambre, à savoir le Président et ses Conseillers, se retrouvent pour délibérer.

L'article 60 de la loi sur la Cour Suprême prescrit que le délibéré est secret et les décisions sont prises à la majorité des voix et prononcées publiquement.

Contrairement au Liban, la Cour Suprême n'évoque pas. Elle peut casser et renvoyer devant la Cour d'Appel autrement composée, ou casser sans renvoi.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même degré (article 83 de la loi sur la Cour Suprême).

La Cour Suprême peut casser sans renvoi, comme dit plus haut, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges

de fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée (article 60 de la loi organique sur la Cour Suprême).

En Guinée, que la décision soit civile ou pénale, aucune opinion dissidente n'est insérée dans l'arrêt qui est rendu.

Rédaction des décisions

En République de Guinée, c'est sur le projet d'arrêt du Conseiller que la Chambre délibère.

L'arrêt, bien que répondant aux moyens de cassation soulevés, est motivé car, la Chambre doit, en cas de cassation, se conformer aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 83 de la loi organique sur la Cour Suprême à savoir, indiquer les dispositions qui ont été violées.

Le magistrat rapporteur, met l'arrêt à la disposition du greffier pour que les justiciables puissent prendre copie à son niveau.

En ce qui concerne les différentes reformes quant à la rédaction des décisions judiciaires, de nombreuses sessions de formation ont eu lieu et nous envisageons d'autres au cours de cette année. Mieux, une mise en réseau des chambres est envisagée pour une dématérialisation des procédures au niveau de la Cour Suprême ce qui permettrait un partage des pièces du dossier des magistrats du siège entre eux, puis avec les magistrats du parquet général et des greffiers. Une base de donnée jurisprudentielle est en construction afin d'alimenter le site de la Cour Suprême et la publication des arrêts dans le Bulletin trimestriel de la juridiction.